

SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) ET DIRECTIVES TERRITORIALES D'AMÉNAGEMENT (DTA)

Les **Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)** ont pour objet d'établir, à l'échelle d'un bassin de vie, un projet d'aménagement et de développement durable du territoire, et de fixer les conditions de mise en œuvre de celui-ci.

La loi **Engagement National pour l'Environnement (ENE)** leur a fixé des enjeux de consommation de l'espace, d'énergie, de continuités écologiques, de limitation des besoins de déplacement et d'aménagement numérique.

La loi pour **l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Renouvelé (ALUR)** renforce les obligations des SCoT en matière d'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et d'analyse des capacités de densification des espaces urbanisés ; elle définit le rôle du SCoT comme document intégrateur des normes supérieures, pour sécuriser juridiquement les PLU, elle prévoit le renforcement du principe d'ouverture à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT. Les SCoT s'imposent dans un rapport de compatibilité aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans de Déplacement Urbain (PDU) et Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

Deux **Directives Territoriales d'Aménagement (DTA)** ont été approuvées par décret en Conseil d'État sur des périmètres correspondant aux départements des Alpes-Maritimes et des Bouches du Rhône. Elles s'imposent aux documents d'urbanisme locaux, SCoT et PLU, dans un rapport de compatibilité. Elles précisent les modalités d'application des lois Littoral et Montagne qui s'appliquent aux personnes et opérations qui sont mentionnées aux articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants du code de l'urbanisme. Les lois Grenelle ont remplacé les DTA par des **DTADD (Développement Durable)** qui ne sont plus directement opposables aux documents d'urbanisme. Les deux DTA restent en vigueur, jusqu'à leur transformation éventuelle en DTADD.

SITUATION ACTUELLE

La région compte 29 périmètres de SCoT recouvrant 67 % des communes et 96 % de la population. Les schémas sont à des degrés d'avancement différents, 14 ont été approuvés (dont 10 sont déjà en révision), recouvrant 37 % des communes et 56 % de la population.

RÈGLEMENTATION

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est codifié aux articles L.121-1 et L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme. DTADD : code de l'urbanisme: article L.111-1-1, articles L.113-1 et suivants. DTA : loi n° 2010-888 du 12 juillet 2010, article 13-III.

VOIR AUSSI

- carte "PLU POS CC"

POUR EN SAVOIR PLUS



<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

Rubrique "Territoire et Aménagement" > "Urbanisme, Planification et projets d'Aménagement"



<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>

Rubrique "Politiques publiques" > "Aménagement-du-territoire-construction-et-logement" > "La-Directive-Territoriale-d-Aménagement-des-Alpes-Maritimes"



<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/>

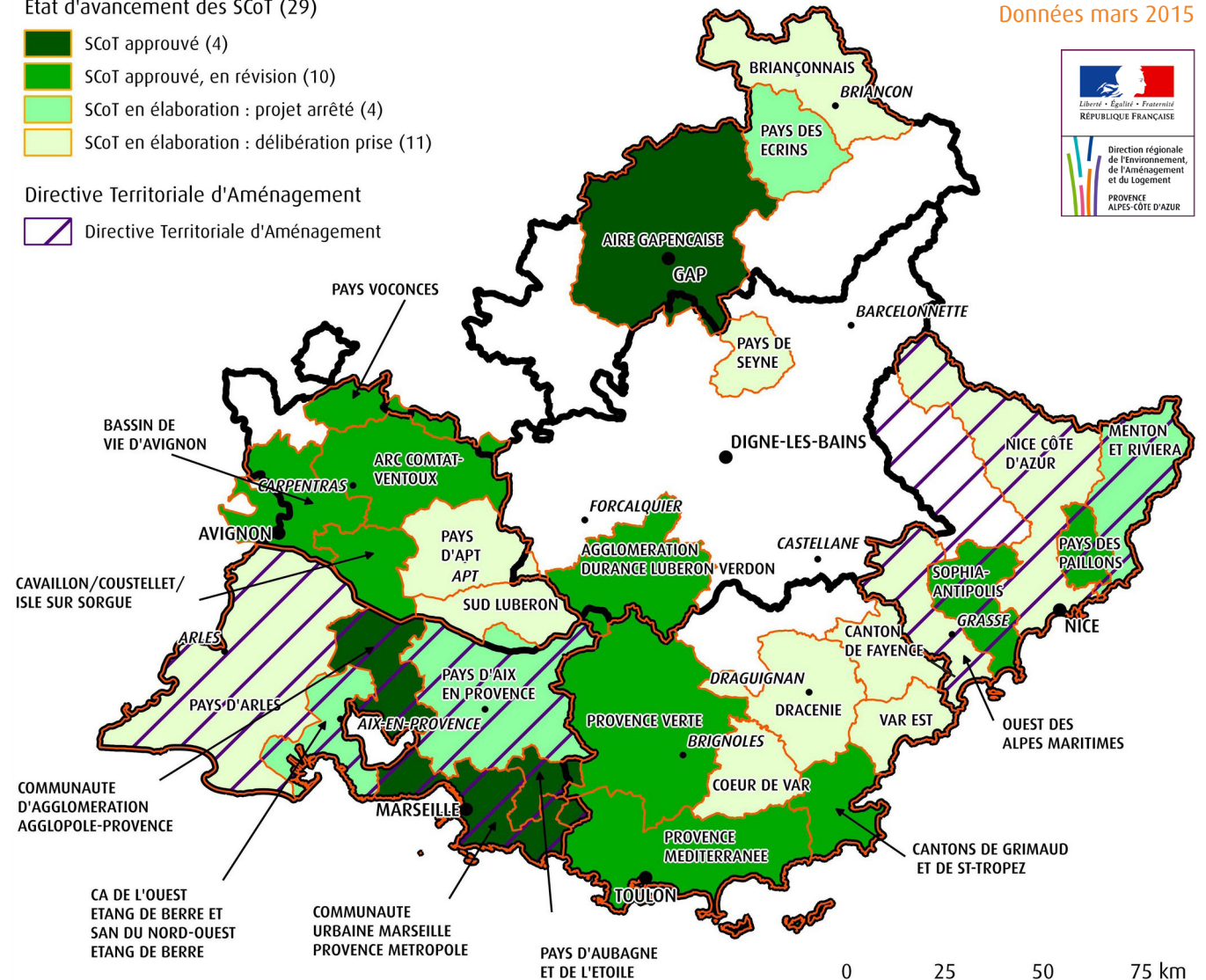
Rubrique "Politiques publiques" > "Aménagement-du-territoire-construction-logement"

Etat d'avancement des SCoT (29)

- SCoT approuvé (4)
- SCoT approuvé, en révision (10)
- SCoT en élaboration : projet arrêté (4)
- SCoT en élaboration : délibération prise (11)

Directive Territoriale d'Aménagement

- Directive Territoriale d'Aménagement



Données mars 2015



Source : DREAL PACA, sudocuh (Application de Suivi des Documents d'Urbanisme et de l'Habitat)
© IGN BdCarto - © DREAL PACA Réalisation : FD - 2015

RÔLE ET PARTENAIRES DE LA DREAL

En collaboration avec les DDT(M), la DREAL est associée à l'élaboration des SCoT, notamment lors de la rédaction du Porter à Connaissance et des avis de l'État.

La DREAL rédige, pour le compte du Préfet de département, l'avis de l'autorité environnementale.

Elle assure le suivi des appels à projets nationaux pour le financement des SCoT (SCoT ruraux et dotation globale de décentralisation), et anime des groupes de travail régionaux pour favoriser la prise en compte des nouvelles thématiques introduites par les lois ENE et ALUR.